

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2023

ORDRE DU JOUR

Mme la Maire demande au conseil municipal d'ajouter un point 6 à l'ordre du jour, concernant la délibération nécessaire à la révision allégée du Plan local d'urbanisme et indique qu'il y aura lieu de reprendre deux délibérations passées lors du conseil municipal du 13/03.

Le conseil municipal, à l'unanimité, valide le nouvel ordre du jour

Audition de l'association AMTT

Approbation du compte rendu de la séance du 13 mars 2023

1. Discussion autour des opérations d'investissement 2023
2. Vote du budget 2023
3. Vote des taux des taxes sur le foncier bâti et non bâti, taxe d'habitation sur les résidences secondaires,
4. Délibération relative au choix de l'entreprise choisie pour les travaux d'installation de la citerne incendie Nant Nord
5. Délibération pour la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme
6. Urbanisme
7. Délibérations reprises du conseil du 13/03/23
8. Questions diverses

Présents : Mmes Claude COMET, Diane BERGEOT, Paulette JOURDAN, Nicole NOËL, Martine MOINE, Sandy PAILLAT.

MM. Jean-François BIJOT, Sylvain DE FAZIO, Michel FAQUIN, Jean-Claude HENRY, Georges MALACRIDA, Patrick VERNAY, Christian VILADRICH,

Excusés : M. Patrick ARALDI (pouvoir à M. Michel FAQUIN),

Absents : MM. Williams BLANCAFORT, Thierry CAILLOT, Thomas GONTHIER ;

Secrétaire de séance : Mme Diane BERGEOT ;

Le conseil est ouvert à 19 h 07 et clos à 22 H 15.

Intervention de l'association Aide Médicale et Technique au Togo

Par Mme Anne-Marie Roissard et M. Patrice Hueber (Président de l'association).

Cette association qui a son siège à Yenne œuvre depuis 30 ans au Togo où elle accompagne particulièrement le village d'Eppeketo situé sur un plateau, à 850 mètres d'altitude, à la frontière avec le Ghana.

Le village n'a ni eau, ni électricité. En 2004 un forage avait été réalisé avec l'association « Hydraulique sans frontière », il sert à alimenter le dispensaire, également alimenté par des

panneaux solaires. En 2013 un second forage a été réalisé au centre du village. Le village compte deux écoles et un collège, construits de manière rudimentaire. L'association avait fait des latrines à proximité en 2010, et a aidé au développement de petites activités via du micro-crédit. Elle accompagne aussi le club de football local (achat cette année de poteaux). Lors de la dernière mission, il a fallu réhabiliter le réseau d'eau potable.

Toutes les actions de l'association ont pour but de motiver les habitants sur leur développement et à apporter des médicaments (1 000 euros de médicaments tous les deux à trois ans en moyenne qui s'ajoutent aux dotations du gouvernement du Togo).

L'association cette année compte réparer les deux forages, repeindre le dispensaire, doter l'école de tableaux et de matériels achetés sur place. Ses bénévoles partiront au Togo en mission pendant les vacances de Pâques.

Elle demande une aide ponctuelle à la commune car ses bénévoles sont essentiellement des Nattageois.

Une discussion s'engage avec les élus de la Commune pour savoir s'il y a partenariat avec des associations locales, si l'aide apportée a un réel pouvoir d'entraînement et une pérennité dans le temps.

Pour le Président de l'association, l'aide apportée à chaque mission est vitale et essentielle. L'association, au retour, s'engage auprès du Conseil à venir faire un bilan de la mission.

A l'issue des discussions et après le départ des représentants de l'association, Mme la Maire interroge les membres du Conseil sur l'aide ponctuelle à apporter et propose une aide de 300 euros.

Le Conseil décide d'apporter une aide symbolique de 150 euros.

Approbation du compte rendu de la séance du 13/03/2023

Plusieurs remarques concernant ce compte rendu, grâce à la lecture vigilante d'une habitante et d'un conseiller municipal.

L'ordre des délibérations ayant été repris à plusieurs reprises s'est retrouvé mélangé, et a disparu une délibération concernant la mise en place d'une citerne incendie. Par ailleurs deux délibérations, comportant des points non utiles à la délibération ont été reprises et à nouveau délibérées en fin de ce conseil.

Le compte rendu du conseil du 13/03/23, ainsi corrigé sera rediffusé avec le compte rendu du conseil en cours (28/03/23).

1. Discussion autour des opérations d'investissement 2023

Le Conseil municipal a été amené à voter sur la hiérarchisation des investissements à réaliser ou à lancer en 2023, après avoir tenu compte des dépenses et recettes de fonctionnement et des possibilités des niveaux de recettes et dépenses d'investissement.

En plus des dossiers déjà lancés ou réalisés mais à financer en 2023 (citerne Nant Nord, aspirateur à feuilles, chaudière école, marquage Faubourg, etc.) ont été retenus, entre autres : la tranche 1 du pôle culturel/café associatif, la rénovation de l'appartement au-dessus de la bibliothèque, l'installation d'une citerne incendie à Cheneveaux, la maison d'assistantes maternelles, du matériel pour les pompiers... qui sont donc prévus au budget 2023.

2. Vote du budget 2023

Mme la Maire et M. Jean-François Bijot, adjoint en charge des finances, présentent le budget 2023 qui, au vu du Code général des collectivités territoriales, du compte administratif approuvé le 13 mars 2023, et au vu de l'affectation des résultats 2022 approuvé le 13 mars 2023, se présente sous cette forme :

Recettes de fonctionnement : 1 438 648,15 €

Dépenses de fonctionnement : 1 438 648,15 €

Recettes d'investissements : 970 962,93 €

Dépenses d'investissement : 970 962,93 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents :

- **Approuve** le budget primitif de la commune ainsi arrêté,
- **Et précise** que le présent budget est voté avec reprise des résultats de l'exercice 2022 après le vote du compte administratif 2022.

3. Vote des taux des taxes foncier bâti et non bâti et de la taxe d'habitation des résidences secondaires

Mme la Maire rappelle au Conseil que la Commune a la possibilité de modifier le taux de la Taxe Foncière Bâtie (TFB) et de la Taxe Foncière Non Bâtie (TFNB) et rappelle que la taxe d'habitation n'est plus incluse dans la part ajustable des recettes de la commune. Elle rappelle aussi

l'engagement de la commune à ne pas augmenter ces taxes, notamment en raison des difficultés actuelles des habitants face à l'inflation.

Pour autant, elle rappelle que la taxe sur le foncier bâti contient deux parts, la part départementale et la part communale. Or l'évolution réglementaire fait que la part départementale n'apparaît plus comme telle mais apparaît « fondue » avec la part communale.

Mme la Maire précise que donc il convient de préciser, dans la délibération, la part départementale (13,97 %) ajoutée à la part communale (12,45 %). Et donc de bien rappeler que la part communale n'augmente pas.

Par ailleurs, à la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation prévue par la loi du 28/12/2019 de finances pour 2020, les taux ont été gelés à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2022. A compter de 2023, la taxe d'habitation est renommée « taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » et son taux doit être voté annuellement. Pour 2023, le trésorier des finances propose de fixer ce taux à 12,75 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** de reconduire, pour l'année 2023, comme suit les taux d'imposition des taxes directes locales :

- Taxe du foncier bâti : part communale 12,45% + ajout de la part départementale 13.97% soit **26.42% (commune et département)**
- Taxe du foncier non bâti : **38,41%**
- De fixer le taux de la taxe Habitation des résidence secondaire (THRS) à **12.75%**

- Autorise Mme le Maire à signer l'état de notification des taux d'imposition 2023 ;

- Dit que la présente délibération sera transmise en Sous-Préfecture de Belley et au service de la DDFIP.

4. Délibération relative au choix de l'entreprise – citerne incendie Nant Nord

M. Sylvain DE FAZIO adjoint en charge des travaux de voirie et du Schéma communal de défense extérieure contre l'incendie rappelle au Conseil que dans le cadre du plan pluriannuel de protection contre l'incendie, il a été décidé lors du vote du budget investissement 2023, de la pose d'une citerne incendie à Nant-Nord (près de l'étang).

Suite à l'analyse de la commission d'appel d'offres réunie le vendredi 10 mars 2023 le rapport laisse apparaître l'entreprise VTM COUTURIER David comme la moins disante parmi les 3 entreprises ayant répondu.

FONTAINE : 59 940.76 € HT

DUMAS TP : 62 705.00 € HT

VTM COUTURIER David : 49 506.00 € HT

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Valide** la proposition de l'entreprise VTM COUTURIER David à hauteur de 49 506.00 € HT
- **Désigne** l'entreprise VTM COUTURIER David comme attributaire du marché,
- **Dit** que la présente délibération sera transmise au trésorier de la commune, à M. le sous-préfet.

5. Délibérations pour la modification et la révision allégée n°1 du Plan Local d'urbanisme

a/ Engagement de la modification simplifiée n°1 du PLU et définition des modalités de mise à disposition du public

Madame Claude COMET, Maire de la commune, expose au Conseil municipal qu'une procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) doit être engagée pour faire évoluer le PLU sur certains points :

- Toiletter les emplacements réservés
- Adapter le règlement écrit
- Adapter les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Vus le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de l'urbanisme, vue la délibération du 25 novembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT que le projet de modification du PLU n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ni d'appliquer l'article L131-9 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun et qu'il est loisible à la Commune de recourir à la procédure de modification simplifiée en application de l'article L153-45 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées sont mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations ;

CONSIDERANT qu'en application de ces mêmes dispositions, les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'assemblée délibérante et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition ;

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver l'engagement de la procédure de modification simplifiée et les modalités de la mise à disposition du public :

Le projet de modification, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme sont mis à disposition du public pendant un mois, du lundi 15 mai 2023 au vendredi 16 juin 2023 inclus en mairie aux jours et heures d'ouverture au public ainsi que sur le site internet de la commune.

Un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés et sur le site internet susmentionné, une adresse mail dédiée, permettront au public de formuler ses observations et propositions, lesquelles pourront également être adressées par courrier à Madame le Maire à l'adresse suivante : Mairie 01300 PARVES et NATTAGES

Un avis informera le public de la mise à disposition du public du projet de modification. Cet avis sera publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de la mise à disposition dans un journal habilité, sur le site internet, ainsi que par voie d'affichage en mairie.

A l'issue de la mise à disposition, Madame le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibèrera et adoptera, le cas échéant, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations du public par délibération motivée.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'informations prévues à l'article R 153-21 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération sera, en outre, transmise au contrôle de légalité. Elle sera exécutoire dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après débats et renseignements complémentaires reçus,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE l'engagement et les modalités de la mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

AUTORISE Mme La MAIRE à passer et signer toutes pièces à intervenir pour la réalisation de cette opération.

b/ Délibération pour la révision allégée n°1 du Plan Local d'urbanisme

Mme le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de PARVES et NATTAGES a été approuvé le 25 novembre 2019 et indique qu'il est nécessaire de faire évoluer la zone Nerc du PLU sur les aspects suivants :

- Réduire la zone Nerc (Zone correspondant aux activités d'exploitation et de valorisation des ressources naturelles, de traitement des matériaux extraits, et celle liées aux énergies

renouvelables) dans l'objectif de protéger les terres agricoles situées hors des emprises de projet de la carrière et de la centrale photovoltaïque.

- Élargir le champ des destinations admises dans le règlement écrit de la zone Nerc, en autorisant sans restriction « les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » (dans le chapitre « gestion des destinations / sous destination des constructions »), ainsi que « les bassins destinés à la gestion des eaux pluviales » (dans le chapitre « Gestion des autres usages, affectations des sols et types d'activités »)

Mme la Maire :

EXPOSE que selon l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme (PLU) fait l'objet d'une procédure de révision dite "allégée" lorsque :

"la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9."

PRECISE qu'il est donc nécessaire de délibérer sur les objectifs de la procédure de la révision allégée et de déterminer les modalités de la concertation.

I. Objectif poursuivi

Madame la Maire expose l'objectif de la révision du P.L.U : il s'agit de protéger les terres agricoles qui ne sont pas concernées par les emprises de la carrière et de la centrale photovoltaïque. Il convient donc de réduire la zone Nerc et de classer en zone A les terrains hors des emprises de la carrière et de la centrale.

II. Modalités de la concertation

Madame la Maire précise qu'il convient, en application des dispositions de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, de délibérer sur les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Ces modalités doivent être déterminées dans la présente délibération de prescription de révision du P.L.U.

En application de l'article L103-2 susvisé, ces modalités doivent, pendant une durée suffisante au regard de l'importance du projet, permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, et de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Ainsi, les moyens d'information proposés dans le cadre de la concertation seront les suivants :

- L'information de la population par affichage en mairie et sur les lieux habituels d'affichage disséminés sur le territoire communal,
- La mise à disposition du public d'un registre où toutes les propositions concernant le projet pourront être déposées aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, et ce, pendant toute la durée de la procédure ;
- Consultation des documents d'étude du PLU aux heures de la permanence du secrétariat de la mairie.

A l'issue de la concertation, Mme la maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera. Ce bilan peut être simultanément tiré lors de la délibération qui arrêtera le projet du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme.

La concertation se déroulera pendant toute la durée de révision du PLU.

**Après avoir entendu cet exposé, et après avoir délibéré à l'unanimité,
le Conseil municipal, DECIDE :**

I.- D'annuler la délibération du 07 novembre 2022 qui prescrivait une révision allégée dans la zone des équipements publics (secteur de la caserne des pompiers), car le projet de regroupement de différents équipements dans ce secteur n'est pas assez abouti aujourd'hui.

II - De prescrire la révision n°1 du P.L.U selon la procédure dite "allégée", et charge Madame la Maire de conduire cette procédure, conformément aux dispositions des articles L153-11 et L153-31 à L153-34 du Code de l'Urbanisme.

III - D'approuver les objectifs de la révision du P.L.U tels qu'exposés précédemment.

IV - D'approuver les modalités de la concertation du P.L.U tels qu'exposés précédemment.

PRECISE :

I- Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autorités et administrations suivantes, visées par les articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme :

- Madame la Préfète de l'Ain,
- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Madame la Présidente de l'établissement public chargé du SCoT
- Messieurs les représentants des Chambres Consulaires : Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- Le Centre National de la Propriété Forestière sera informé de la présente décision, conformément à l'article R113-1 du code de l'urbanisme ;
- l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) en sera également destinataire.

II- Conformément à l'article L132-12 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande : les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les associations agréées mentionnées à l'article L141-1 du code de l'environnement ainsi que les communes limitrophes.

III- Conformément à l'article L132-13 du code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande : l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme, les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents, le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains.

↳ **PRECISE :**

Que, conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

6. Urbanisme

Ont été autorisés les travaux suivants :

- Christian VUILLEMIN – division de terrain en vue de construire – Route du Chenay
- CF BATIMENT – pose de panneaux photovoltaïques – Impasse de la Rochère
- Christophe PHILIPPE – pose de panneaux photovoltaïques – Route du Rhône

7. Reprise des délibérations votées le 13/03 et qui étaient à revoir

a/ Délibération relative aux honoraires de l'architecte – pôle culturel (reprise de la délibération du 13/03/2023)

M. Patrick ARALDI adjoint en charge des travaux explique au Conseil qu'il convient de passer un avenant pour une hausse des honoraires de l'architecte en charge du pôle culturel.

Considérant l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour cette affaire au cabinet JACQUES GERBE ET ASSOCIES pour un montant total d'honoraires initial de 41 400 € HT,

Considérant que la phase APD et le montant définitif des travaux ont été validés par l'avenant n°2 pour un montant de 425 838 € HT,

S'agissant du montant définitif des honoraires :

Pour rappel le forfait de rémunération pour les missions APS à AOR était fixé à prix forfaitaire provisoire. La mission complémentaire DIAGNOSTIC était rémunérée sur la base d'un prix forfaitaire définitif (2 300 € HT).

Conformément à l'article 10.1 du CCAP, le montant de prestations retenu au titre des travaux ouvrant droit à rémunération complémentaire (Coût des Travaux complémentaires nés des Aléas et sujétions apparus pendant les études de conception (CTA) et Coût des Travaux complémentaires nés des Modifications de programme demandées par le maître d'ouvrage (CTM)) est de 80 838 € HT.

La rémunération complémentaire est le produit du taux de rémunération fixé dans le marché (11,3334 %) par le montant du coût des travaux mentionné ci-dessus **soit 9 160 € HT**.

Le montant total des honoraires du marché est donc porté à 50 560 € HT détaillé par éléments de missions et co-traitants suivant l'annexe financière fournie par le titulaire du marché.

Après avoir délibéré par 16 voix pour et une voix contre le conseil :

- Adopte l'avenant N°3, annexé, relatif au marché de Maîtrise d'œuvre en objet portant fixation du montant définitif du montant des honoraires du maître d'œuvre,
- Autorise Madame le Maire à signer le présent avenant,
- Autorise Madame le Maire à lancer la procédure de consultation des entreprises, à signer tous, les documents nécessaires à la mise en œuvre de la consultation.

b/ Demandes d'aides pour le projet d'aménagement d'espace culturel et d'espace de vie sociale ~~appelé~~ « pôle culturel » (reprise de la délibération du 13/03/2023)

M. Patrick ARALDI, adjoint rappelle que depuis la création de la commune nouvelle, en 2016, la Commune a veillé à se bâtir autour de deux objectifs :

- Faire de Parves un pôle culturel et social, autour de la Mairie,
- Regrouper l'école à Nattages

Afin de s'inscrire dans la continuité de la dynamique engagée, il est nécessaire de réhabiliter l'ancienne école de Parves (qui depuis a été laissée vacante) en espace culturel et partagé. Plus précisément au niveau de la salle de classe, du Préau, et d'ouvrir l'espace de la cour sur la place de la fontaine.

L'objectif étant de créer, dans cet espace disponible, un lieu de vie, de services, d'animation et de rencontres.

Ce Pôle sera constitué d'un café associatif, d'un espace numérique, d'un espace jeux, et sont à

l'étude un point relais colis, un point relais poste, avec des animations assurées par les associations et les bénévoles de la commune.

Afin de mener à bien cette opération, la commune a sollicité « l'Agence départementale d'ingénierie de l'Ain » afin d'assumer le rôle d'assistant à maîtrise d'ouvrage et le cabinet « Jacques Gerbes et associés » pour assurer le rôle de maître d'œuvre.

Le montant total de l'opération a été estimé, par le maître d'œuvre, à 529 500,90 € HT (travaux et frais annexes)

Ce projet est éligible aux aides :

- départementales de contractualisation avec les communes en tant qu'investissement structurant
- départementales de contractualisation avec les communes, sur le dispositif « transition écologique »
- au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ou de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
- au titre du fonds vert
- de la région Aura

Le plan de financement ci-dessous sera présenté dans les dossiers de demande de subventions :

RECETTES		
Financeurs	Taux	Montant de subvention
Région AURA	18,89%	100 000,00 €
CD01 - transition écologique	2,85%	15 106,85 €
CD01 - investissements structurants	12,86%	68 095,00 €
Fonds vert (uniquement pour les travaux de rénovation et pour le changement de système de chauffage) et Agence de l'eau	8,56%	45 320,56 €
DETR	36,85%	195 100,00 €
Sous-total subventions publiques	80,00%	423 622,40 €
Autofinancement	20,00%	105 878,50 €
TOTAL	100%	529 500,90 €



Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** l'opération, son plan de financement prévisionnel et ses modalités de financement
- **Autorise** Madame la maire à effectuer les demandes de subventions relatives à ce projet ;
- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions, un fois fixé en accepté le montant réel des travaux (après appels d'offres) et en fonction des subventions obtenues.